



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°7

Réunion par voie électronique du mercredi 15 avril 2026

Président : MME. Christine AUBERE

Participants : MM. Simon VEISSIERE – Jacques ELLIBINIAN – Patrick MOLLET

Secrétaires de séance : MM. Linda CHABANE – Lucas CARRE

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation de M. Nathanaël Jonathan TROBRILLANT (n°FFF : 2929315003)

La Commission,

Vu l'article 16 du Statut de l'Arbitrage relatif à la formation initiale des arbitres organisée sous l'égide de l'Institut Régional de Formation du Football par la FFF,

Vu l'article 24 du Statut de l'Arbitrage relatif à la procédure d'inscription à la formation initiale en arbitrage, disposant que l'inscription peut être effectuée soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un club, avec signature du candidat et respect des conditions de rattachement,

Considérant que Monsieur Nathanaël Jonathan TROBRILLANT a fait l'objet d'une première inscription à une Formation Initiale en Arbitrage par le club VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77, laquelle n'a pas abouti faute de places disponibles dans la session choisie,

Considérant que ledit club a entendu procéder à une nouvelle inscription de l'intéressé sans toutefois obtenir sa confirmation quant à sa volonté de représenter le club,

Considérant que, par courriel en date du 02 avril 2026, Monsieur Nathanaël Jonathan TROBRILLANT indique avoir changé d'avis et ne plus souhaiter représenter le club VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77, exprimant désormais sa volonté de s'affilier au club de THORIGNY FC,

Considérant que le club de THORIGNY FC, par courriel en date du 13 mars 2026, a sollicité le rattachement de l'intéressé afin qu'il puisse suivre la formation initiale en arbitrage,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 24 que le choix de l'inscription appartient au candidat et conditionne son statut,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que :

. L'inscription effectuée par le club VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 ne peut être retenue, faute du consentement du candidat conformément à l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

. Monsieur Nathanaël Jonathan TROBRILLANT pourra être inscrit à la Formation Initiale en Arbitrage sous l'affiliation du club de THORIGNY FC.

En conséquence, en cas de réussite à l'examen, Monsieur Nathanaël Jonathan TROBRILLANT représentera le club de THORIGNY FC.